

générale, posée dans la section 11e, par. 2e, qui veut que toutes questions discutées aux assemblées des créanciers soient décidées par la majorité en nombre et en valeur des créanciers, à moins que le contraire ne soit spécialement prescrit par le statut.

On dira sans doute que telle n'a pas été l'intention du Législateur, que par la section 2e, par. 5e, il n'entendait frapper que les contestations incidentes, les difficultés accessoires et non le vote sur le choix du syndic : voici la teneur de la clause en toutes lettres : "S'il survient, "dit-elle," quelque différend à la première assemblée des créanciers, quant au montant qu'aucun des créanciers aura droit de représenter dans la nomination d'un syndic, ou sur quelque autre question qui pourra convenablement être discutée à cette assemblée, ce différend sera réglé par les votes de la majorité numérique, etc." Est-il une question, qui puisse être plus convenablement discutée, que celle de la nomination du syndic ? Il est impossible, suivant nous, de donner à cette disposition une interprétation plus conforme au texte de la clause.

Si tel est le sens que l'on doit attacher à ce paragraphe, il faut convenir qu'il ne plaira pas au commerce. Comment ! Lorsqu'il s'agit de procéder au vote le plus important, puis que c'est le syndic qui est investi de toute la succession du failli et est appelé à en faire le partage, la majorité en nombre devra faire la loi et non celle en valeur ! On comprend de suite que les intérêts élevés seront souvent à la merci de quelques misérables petits créanciers : ce qui ne pourrait avoir lieu avec le principe de la majorité en nombre et en valeur consacré par la section 11e par. 2e, qui doit gouverner dans tous les cas, à moins de disposition spéciale au contraire. Cette majorité est celle "en nombre de tous les créanciers pour des sommes au-dessus de cent piastres, présents ou représentés à telle assemblée et représentant ainsi la majorité

" en valeur de ces créanciers." C'est donc la majorité en nombre et en valeur, celle qui offre le plus de garantie à tous les intéressés, qui décide alors. Si celle en nombre ne s'accorde pas avec celle en valeur, les créanciers peuvent ajourner, et si l'ajournement arrive au même résultat, les opinions de chaque catégorie sont prises par écrit et, sous forme de résolutions, sont renvoyées au juge qui les départage (sect. 11e, par. 2e). Ce dernier recours nous confirme encore dans l'idée que c'est la majorité numérique seule qui doit décider du choix du syndic. La section 2e, par. 4e, en effet semble refuser la faculté de référer au juge, en permettant au failli de faire la cession en la manière y indiquée, immédiatement après l'ajournement, s'il y en a un.

Chaque créancier ne doit cependant représenter, dans le vote sur la nomination du syndic, que le montant des obligations directes du failli à son égard, échues ou non échues, et le montant des obligations indirectes alors échues sect. 2me, par. 3e. S'il se soulève quelque différend sur l'existence ou le montant de la créance, il est également vidé par la majorité numérique, mais alors tel créancier n'a pas le droit de voter, comme étant trop intéressé (sect. 2e, par. 5e).

Si la majorité est également divisée, on peut faire un ajournement de l'assemblée ; et si enfin il ne produit pas un meilleur résultat, ou si le syndic nommé refuse d'agir, ou s'il n'assiste pas de créanciers à la première assemblée, l'insolvable peut alors faire cession de ses biens à quelque créancier solvable domicilié dans la Province, qui ne lui est ni parent, ni allié, et qui est créancier pour une somme excédant cinq cents piastres, ou, s'il n'a pas de tel créancier, alors au créancier le plus fort, solvable et voulant accepter telle cession ; ou enfin, il peut la faire à tout syndic officiel du district, où le failli a le siège de ses affaires, nommé par la Chambre de Commerce.

§
la c
du
" qu
ses
syn
est
nul
le f
non
sa
car
ples
que
pas
sui
qu'i
ble
le c
tiers
voy
tant
lui-
miè
fuit
est
sui
à la
diss
faits
de
inté
dan
la p
E
de l
est t
les
asse
derr
fait
et li
elle
été
répo
par.
sour
com
d'un
pres
sent
rem